

Informations de base	
2013/0200(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière Subject 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	PATRÃO NEVES Maria do Céu (PPE)	12/09/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive ARSENIS Kriton (S&D) TORVALDS Nils (ALDE) GRÓBARCZYK Marek Józef (ECR)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3302	2014-03-11
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0428 	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0046/2014	Résumé
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0111/2014	Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
05/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/13055

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE521.600	21/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0046/2014	24/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0111/2014	25/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00028/2014/LEX	11/03/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0428 	18/06/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0428	11/09/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0428	15/09/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5262/2013	19/09/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Regulation 2014/0335
OJ L 103 05.04.2014, p. 0033

Résumé

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2013/0200(COD) - 18/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un contexte de crise économique et financière persistante, la bonne exécution des programmes relevant du Fonds européen pour la pêche (FEP) est particulièrement importante pour les investissements dans le secteur de la pêche. C'est particulièrement vrai pour les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'ajustement.

Afin de faciliter la gestion des financements de l'Union, d'accélérer les investissements et d'améliorer la disponibilité des fonds pour l'économie, le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au FEP a été modifié en 2012 en vue d'autoriser l'augmentation des paiements intermédiaires et finaux du FEP d'un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage le taux de cofinancement effectif applicable à chaque axe prioritaire, en faveur des États membres qui sont confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et demandent à bénéficier de cette mesure.

L'article 77 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1198/2006 permet l'application du taux de cofinancement majoré jusqu'au 31 décembre 2013. Les États membres demeurant cependant confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière, il convient de **ne pas limiter l'application de ce taux à la fin de 2013**.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition permettrait à la Commission de compléter les paiements aux pays participant au programme jusqu'à l'échéance de la période 2007-2013, par un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage les taux de cofinancement applicables aux axes prioritaires des programmes pour toute dépense nouvellement certifiée soumise durant la période en question jusqu'à ce que le plafond soit atteint.

La dotation financière totale octroyée par le Fonds aux pays et aux programmes en question pour la période ne changera pas.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : il est proposé de modifier l'article 77 bis du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil de manière à permettre à la Commission de continuer à rembourser jusqu'à l'échéance de la période d'éligibilité des programmes opérationnels 2007-2013 les dépenses nouvellement déclarées pour la période en question jusqu'à concurrence des taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire majorés de dix points de pourcentage.

La contribution du Fonds à l'axe prioritaire concerné ne peut être supérieure au montant mentionné dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des plafonds de l'intervention du Fonds pour les programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013 n'est proposée. S'agissant des crédits de paiement, la proposition concernant les paiements complémentaires est neutre d'un point de vue budgétaire.

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2013/0200(COD) - 25/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 463 voix pour, 22 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les députés ont proposé de **modifier le règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP)** de façon à préciser que, par dérogation audit règlement, à la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires sont **augmentés d'un montant correspondant à dix points de pourcentage** au-dessus du taux de cofinancement établi pour chaque axe prioritaire, jusqu'à un plafond de 100%, et applicable au montant des dépenses publiques éligibles nouvellement déclarées dans chaque état des dépenses certifié soumis, à condition que l'État membre satisfasse, le 31 décembre 2013 ou ultérieurement, à certaines conditions.

Le règlement modificatif s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2013/0200(COD) - 24/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Maria do Céu PATRÃO NEVES (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont proposé de modifier le règlement (CE) n° 1198/2006 de façon à préciser que les États membres qui reçoivent une aide financière doivent également bénéficier d'une augmentation du taux de cofinancement jusqu'à la fin de la période d'éligibilité et jusqu'à la date de dépôt de la demande de paiement final, même si, à cette date, ils ne bénéficient plus d'une aide financière.

Le règlement s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2013/0200(COD) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : aider les États membres qui bénéficient actuellement d'une aide financière, ainsi que ceux qui pourraient bénéficier de programmes d'ajustement, afin qu'ils puissent continuer à disposer de moyens financiers pour mettre en œuvre leurs projets dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 335/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1198/2006 a déjà été modifié par le règlement (UE) n° 387/2012 du Parlement européen et du Conseil. Cette modification a autorisé l'augmentation des paiements intermédiaires et finaux du Fonds européen pour la pêche d'un montant calculé **en majorant de dix points de pourcentage le taux de cofinancement** effectif applicable à chaque axe prioritaire, en faveur des États membres qui sont confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui demandent à bénéficier de cette mesure. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent règlement modificatif **proroge l'application du taux de cofinancement majoré** afin d'assurer la bonne exécution des programmes opérationnels soutenus par le Fonds européen pour la pêche (FEP) dans les États membres qui subissent des restrictions budgétaires du fait de la crise financière et de la récession économique et qui demeurent confrontés à de graves difficultés.

Les États membres qui reçoivent une aide financière devraient bénéficier de l'augmentation du taux de cofinancement jusqu'à la fin de la période d'éligibilité et devraient pouvoir la réclamer dans leurs demandes de paiement du solde final, même s'ils ne bénéficient plus de l'aide financière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.04.2014. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.